

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 8°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « contrat important » par la suivante :

« « contrat important » : pour un fonds d'investissement, tout document qu'il serait tenu d'indiquer dans le prospectus simplifié conformément à la rubrique 4.19 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) s'il déposait un prospectus simplifié conformément à ce règlement; ».

2. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) Sous réserve du paragraphe 2.1, la notice annuelle à déposer est établie conformément à l'un des documents suivants :

- a) l'Annexe 81-101A1, si le prospectus a été établi conformément à celle-ci;
- b) l'Annexe 41-101A2, si le prospectus a été établi conformément à celle-ci.

« 2.1) Pour l'application de l'Annexe 41-101A2 et de l'Annexe 81-101A1 conformément au paragraphe 2, les adaptations suivantes s'appliquent :

a) toutes les mentions, dans ces annexes, des expressions « prospectus simplifié » et « prospectus » sont remplacées par l'expression « notice annuelle »;

b) les rubriques 1.1, 1.4 à 1.8, 1.11, 1.13, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, ainsi que les rubriques 3.5, 14.1, 15.2, 17.1, 24 à 26, 28, 29.2, 36, 38 et 39 de l'Annexe 41-101A2 ne s'appliquent pas;

c) la rubrique 1.3 de l'Annexe 41-101A2 est la suivante :

### « 1.3. Information de base sur le placement

1) Indiquer sur la page de titre que le document est une notice annuelle pour chaque OPC auquel le document se rapporte.

2) Indiquer sur la page de titre le nom respectif des OPC et, au choix des OPC, le nom de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par le document.

3) Indiquer la date du document, qui correspond à la date des attestations pour celui-ci. Cette date doit se situer dans les trois jours ouvrables du dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet, avec le mois en toutes lettres.

4) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions]. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »;

d) dans la rubrique 3.2 de l'Annexe 41-101A2, l'expression « placement » s'entend de « fonds d'investissement »;

e) les paragraphes 11 à 13 de la rubrique 19.1 de l'Annexe 41-101A2 ne s'appliquent pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, sauf dans le cas de l'information relative au comité d'examen indépendant;

f) les renseignements prévus à la rubrique 21 de l'Annexe 41-101A2 sont donnés pour tous les titres du fonds d'investissement;

g) les renseignements prévus à la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A2 sont donnés même si aucun placement n'est effectué;

h) la directive générale 18, les paragraphes 4, 5 et 7 de la rubrique 1.1, la rubrique 3, les paragraphes 5 à 11 de la rubrique 7.1, les rubriques 12 et 15 à 18 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et la rubrique 11 de la partie B de cette annexe ne s'appliquent pas;

i) la rubrique 4.18 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, sauf dans le cas de l'information relative au comité d'examen indépendant;

j) les renseignements prévus à la rubrique 7 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 sont donnés à l'égard de tous les titres du fonds d'investissement;

k) le paragraphe 2 de la rubrique 13 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 est le suivant :

« 2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« ● Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le [les] fonds dans son [leur] aperçu du fonds, ses [leurs] rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses [leurs] états financiers.

● Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], en vous adressant à votre courtier ou en écrivant par courriel au [indiquer l'adresse électronique].

● On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le [les] fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur [le site Web désigné de [indiquer le nom du fonds d'investissement] à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement] ou] le site Web [www.sedar.com](http://www.sedar.com). ».

**3.** L'article 10.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement inclut dans son prospectus un résumé des politiques et procédures prévues par le présent article. ».

**4.** L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 2.2 de la partie B, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).